

## Observation sur la puissance de la chaudière

présentée le 10 juin 2022

par une équipe d'experts de « La grande Côte châtillonnaise », Association déclarée W213002114

---

En page 5 de l'avis de la MRAE (Mission régionale d'autorité environnementale), il est indiqué que :

*« La production nécessitera une source de chaleur assurée au moyen d'une chaudière au gaz naturel (puissance : 4 000 kW ; 38 000 kWh/an) ».*

Ces valeurs correspondent à une durée de fonctionnement de la chaudière de 9 h 30 par an, et il est flagrant qu'une confusion a été faite entre kWh et MWh.

En page 57 du dossier de demande (volet A : dossier ICPE) la puissance de 4000 kW est confirmée, et en page 273 du même document, au tableau 98 intitulé « Bilan énergétique du projet de SECALIA CHATIOLLONNAIS (sic) », il est bien question d'une énergie de 38 000 000 kWh par an.

Or une chaudière de 4 000 kW qui fonctionne en continu à sa puissance nominale produit

- en une heure : 4 000 kW x 1 h = 4 000 kWh
- en une journée : 4 000 kWh x 24 = 96 000 kWh
- en un an : 96 000 kWh x 365 = 35 040 000 kWh

S'il veut produire une énergie de 38 000 000 kWh/an avec une chaudière de 4 000 kW, le pétitionnaire devra la faire fonctionner en permanence à 108,5 % de sa puissance nominale, faute de quoi la production de biométhane annoncée ne pourrait être assurée.

Un tel régime induira une augmentation importante du risque d'explosion de la chaudière, celle-ci pouvant par effet domino provoquer à son tour l'explosion des digesteurs puis celle du gazomètre et ainsi générer une catastrophe de grande ampleur qui mettrait en danger non seulement l'installation, mais les employés et les riverains, compte tenu de la présence permanente sur le site de :

- acide chlorhydrique à 30 % (toxique catégorie 3) : 1 tonne
- acide nitrique à 53 % (toxique catégorie 3) : 1 tonne
- acide sulfurique à 96 % = vitriol (corrosif) : 100 tonnes
- hydroxyde de sodium = soude caustique, quantité non précisée, probablement 10 tonnes
- ammoniacale (toxique catégorie 3, inflammable catégorie 2) : 895 kg
- biogaz (inflammable catégorie 1) : 6,24 tonnes = 5 157 m<sup>3</sup>
- biométhane (inflammable catégorie 1) : 2,28 tonnes = 3 470 m<sup>3</sup>.

.../...

Sur ce motif d'une extrême gravité \*

nous demandons à la Commission d'enquête d'émettre un

**avis défavorable.**

\* Les blessures qui résulteraient d'une explosion de la chaudière seraient de nature à rendre l'exploitant coupable d'un délit (réprimé notamment par l'art. 222-19 du code pénal), voire d'un crime si elles ont entraîné la mort (art. 222-7 du même code).

Les Commissaires enquêteurs étant par la présente observation dûment informés de ce danger, leur responsabilité personnelle serait engagée du fait de leur silence, a fortiori du fait de l'avis émis par la Commission qu'ils constituent si ledit avis était autre que défavorable, et le Ministère public serait fondé à requérir l'application à leur encontre des dispositions de l'article 223-6 du code pénal :

*« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».*